

Mairie de JEUXEY

2 rue du Centre
88000 JEUXEY
☎ / 03.29.34.10.31

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Article 1 :

Le présent règlement fixe les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la salle polyvalente de JEUXEY.

Cette salle a une capacité maximum de : 200 places (manifestations diverses)
120 couverts (repas uniquement)
120 couverts avec soirée dansante

Elle est composée : d'un vestiaire d'entrée, d'une grande salle, d'un coin bar et d'une cuisine équipée.

Article 2 :

Toute demande doit être formulée en MAIRIE aux jours et heures d'ouverture et la signature du contrat d'utilisation accompagné du règlement de 50 % de la redevance vaut acte d'engagement.

La location de la salle polyvalente est réservée uniquement aux habitants et aux associations de Jeuxy. Elle peut toutefois s'étendre aux liens de parenté de 1er degré (ascendants et descendants).

Seule une association de Jeuxy peut prétendre à une location à l'occasion de la Saint-Sylvestre.

Sur dérogation uniquement et après avis du bureau municipal, la salle peut être louée à des associations ou à des groupes extérieurs pour des assemblées générales, des réunions ou des manifestations non festives.

Les demandes de réservation sont prises par ordre d'arrivée sans possibilité de réserver plus d'un an à l'avance. Les attributions ne seront définitives qu'après la réunion automnale des associations qui détermine la programmation des manifestations de l'année suivante.

Article 3 :

La commune se réserve le droit de refuser l'autorisation ou d'annuler l'autorisation accordée en cas de force majeure ou si l'objet de la manifestation n'est pas conforme à la réservation. En cas de fausse déclaration constatée après la manifestation, une majoration du tarif pourra être appliquée pour un montant égal à celui de la location.

Article 4 :

La salle est louée avec tout le mobilier (tables, chaises). La cuisine est mise à disposition avec l'ensemble du matériel culinaire reconnu est accepté par l'occupant, signataire du contrat d'utilisation.

Article 5 :

L'ensemble du bâtiment, parking et matériel devra être rendu dans le même état de propreté qu'à la prise de possession des lieux. Seul un balayage de la grande salle et de l'entrée est nécessaire. Le nettoyage des sols de ces parties sera assuré par la commune de JEUXEY.

Toute dégradation ou disparition sera facturée au coût de réparation ou de remplacement (matériel, couverts, articles de vaisselle, etc. ...)

Un état des lieux sera assuré avant et après la manifestation par le responsable de la salle, lequel détient les clés qui seront remises à l'occupant aux heures convenues au contrat d'utilisation.

Les sanitaires, la cuisine et les appareils (évier, frigo, cuisinière, four, etc. ...) devront être rendus dans un état de parfaite propreté.

Toutes décorations sur les murs et plafond, à l'aide de clous, punaises, agrafes seront interdites.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE MATERIEL

- Fermer les robinets d'eau et de gaz avant de quitter les lieux.
- Nettoyage du congélateur et le laisser branché.
- Débrancher l'armoire frigo, vider les bacs à glaçons, tenir la porte ouverte après nettoyage de l'intérieur.
- Mêmes dispositions pour l'armoire chauffante.
- Nettoyer les fours des cuisinières et les plaques de chauffe ainsi que les brûleurs.
- Eteindre les lumières intérieures et extérieures.
- Arrêter le chauffage après utilisation de la salle.
- Signaler immédiatement au responsable toute anomalie ou dégradations constatées.
- Les manœuvres de fonctionnement de velux sont interdites, sauf en cas d'incendie.
- **Tables et chaises à laisser dans la salle polyvalente.**

Article 6 :

Il appartient au locataire de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 7 :

Tout usager est tenu de prendre connaissance des mesures de sécurité affichées dans la salle.

Les portes de secours et les extincteurs doivent rester accessibles après installation du matériel (sonorisation, tables, chaises, etc...)

Il est formellement interdit de verrouiller les portes pendant l'utilisation de la salle.

Article 8 :

La commune de JEUXEY ne sera en aucun cas responsable du matériel, des denrées et des objets de quelque nature qu'ils soient, qui auront été entreposés ou déposés dans les locaux ou sur le parking, par le locataire ou ses invités.

La commune se réserve le droit de contrôle sur le déroulement de la manifestation et interdit formellement toute sous-location des lieux et rappelle la Réglementation en vigueur pour tout intervenant (cuisinier, orchestre, etc....) non déclaré et plus généralement toute personne employée illégalement.

Le locataire s'engage à faire toute déclaration nécessaire auprès des organismes préalablement au déroulement de la manifestation (SACEM, URSSAF, etc....)

Lors de la manifestation où une vente de boissons est organisée, le locataire devra préalablement solliciter une autorisation d'ouverture de buvette à la Mairie.

Article 9 :

Le paiement s'effectuera : 50 % à la réservation et 50 % lors de la remise des clés. Si la réservation est annulée, les 50 % versés à la réservation seront acquis à la commune. (Sauf cas de force majeure justifié et suivant appréciation du Maire).

La mise à disposition des couverts complets ainsi que la casse, les communications téléphoniques seront facturées en plus du prix de location lors de l'état des lieux après occupation.

Article 10 :

Un chèque de caution correspondant à 2 fois le prix de la location sera demandé à tout locataire avant la remise des clés. Il est destiné à garantir la remise en état des lieux si cela s'avère nécessaire.

Article 11 :

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 80/92, il est rappelé que les bruits provenant des réceptions, noces, bals et banquets organisés dans les salles communales ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage (pétards, coups de Klaxon, etc ...)

La notion de gêne s'apprécie au regard des dispositions du décret du 5 mai 1988.

Article 12 :

Les infractions relevant de l'article 11 seront punies d'une contravention du 3^{ème} classe de 95 euros à 200 euros et en cas de récidive du 4^{ème} classe de 200 euros à 460 euros, taux applicable au 1^{er} janvier 1993. Ces taux seront actualisés dès réception des dispositions réglementaires s'y rapportant.

Accusé de réception en préfecture
088-218802536-20170317-170317_242017-DE
Reçu le 03/04/2017

Article 13 :

Toute personne, société, association qui aura causé des dégradations graves, ou qui n'aura pas fait preuve d'autorité au cours d'une manifestation (outre les contraventions applicables à l'article 12) sera irrévocablement et définitivement exclue de toute nouvelle location.

Article 14 :

Le présent règlement a été approuvé par délibération du 3 décembre 2004 et modifie la précédente réglementation approuvée par délibération du Conseil Municipal le 4 décembre 1987, modifié le 25 novembre 1994 et le 18 juin 2004.

Le Maire.

Le Maire,
Henri VOUAUX

